



ARDÈCHE


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°07-2023-090

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2023-07-12-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire en qualité d élève assistant à  Madame VISSEAUX Clémence (2 pages)

Page 3

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2023-07-17-00001 - Arrete_prefectoral_fixant_la_liste_des_candidats_pour_l_election_partielle_de_Barnas.odt (2 pages)

Page 6

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-07-12-00013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de
l'habilitation sanitaire en qualité d élève
assistant à
Madame VISSEAUX Clémence



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire en qualité d'élève assistant à
Madame VISSEAUX Clémence**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2023 par le Dr ROBIN Coralie, domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche, pour le recrutement en qualité d'élève assistant de Madame VISSEAUX Clémence, née le 26 septembre 1999 à Valence (26) ;

CONSIDERANT que Madame VISSEAUX Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire en qualité d'élève assistant ;

CONSIDERANT que Madame VISSEAUX Clémence sera amenée à réaliser certains actes réservés (comme la surveillance de chiens mordeurs, la vaccination rage, ou, de façon plus générale, une prophylaxie collective), nécessitant une habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée dans le département de l'Ardèche, à titre provisoire, à Madame VISSEAUX Clémence, pour la période allant du 2 août 2023 au 3 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Madame VISSEAUX Clémence exerce son habilitation **en qualité d'élève assistant** au sein de la clinique vétérinaire des Granges, située 1166 avenue de la République sur la commune de Guilhaud-Granges (07500).

ARTICLE 3 :

Madame VISSEAUX Clémence peut effectuer toutes les missions confiées au vétérinaire sanitaire qu'elle assiste en dehors des missions de police sanitaire.

Il est à noter que cette assistance peut être effectuée en dehors de la présence du vétérinaire mais sous son autorité et sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

En tout état de cause, un élève des écoles vétérinaires ne peut exercer en tant qu'assistant que jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la remise de son Diplôme d'Études Fondamentales Vétérinaires (D.E.F.V.).

S'il passe sa thèse avant cette date, il doit, pour pouvoir exercer, s'inscrire au tableau de l'Ordre dès le lendemain de la soutenance. S'il n'a pas passé sa thèse au 31 décembre, il ne peut plus exercer à compter du 1er janvier.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-17-00001

Arrete_prefectoral_fixant_la_liste_
des_candidats_pour_l_election_partielle_de_Bar
nas.odt



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
LARGENTIÈRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de BARNAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L 255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-25-00015 du 25 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de BARNAS;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-07-06-00005 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON SUR RHONE, assurant les fonctions de sous-préfet de LARGENTIÈRE par intérim

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON SUR RHONE, sous-préfet de LARGENTIÈRE par intérim ;

ARRETE:

Article 1 : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BARNAS, dimanche 30 juillet 2023, en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux est fixée comme suit :

Candidats :

- Mme Chloé BARBARAS,
- Mme Christelle DECOME,
- M. Gabriel GIRAULT,
- M. Cyril VENTALON.

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 6 août 2023, la liste figurant à l'article 1 est reconduite pour la ou les personnes non élues au 1er tour.

Article 3 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Le maire de BARNAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURNON SUR RHONE, le 17 juillet 2023,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,
Sous-préfet de LARGENTIERE par intérim ,

Signé

François PAYEBIEN